

Article 42.—Nuls effets ne seront placés sur aucun quai ou grève du dit havre, de manière à nuire au passage, sous peine d'encourir la pénalité ci-après pourvue, pour contravention à aucun règlement, et s'ils sont ainsi placés, ils seront immédiatement ôtés par le propriétaire ou personne en charge d'iceux, sur un ordre du maître du havre à cet effet, sous peine d'une autre semblable pénalité. Et nuls effets quelconques ne seront placés sur aucun quai, plus près que huit pieds du bord extérieur d'icelui ; et nul bétail ou autres animaux vivants ne pourront rester sur le quai ou grève plus longtemps que trois heures, et alors ils devront être sous les soins et direction de conducteurs compétents et des personnes qui en ont la charge.

Comment seront placés les effets sur les quais.

Temps alloué durant lequel les animaux pourront rester sur les quais.

Article 43.—En cas de contravention aux trois règlements qui précèdent ou à aucune partie d'aucun d'eux, il sera permis au maître du havre d'enlever ou faire enlever toutes planches, mardiers, rames, douves, bois de chauffage, bois de construction, lest, ordures, fraisil, cendres ou matières de rebut, ou autre chose, ne formant pas partie de la cargaison d'un vaisseau, ou toutes marchandises ou cargaison qui restera sur le quai ou la grève du dit havre plus longtemps qu'il ne leur est permis de le faire par les dits trois règlements qui précèdent par aucun d'eux ; et tel enlèvement sera ainsi fait aux frais et coûts du propriétaire ou consignataire de tels effets, ou du maître ou personne en charge du vaisseau d'où ils auront été débarqués, à l'option des commissaires du havre ; et tels frais et coûts, ainsi que tous autres frais, coûts ou charges raisonnables qui auront été encourus à ces fins ou pour la garde et la mise en sûreté d'iceux, ainsi que toutes pénalités imposables pour telle contraven-

Le Maître du Havre pourra faire enlever tout article restant sur les quais en contravention aux règlements.